

Pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en milieu urbain

Cette fiche est destinée à donner une information rapide. La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité. Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

Cette fiche a pour objectif de donner les éléments essentiels de l'exercice du pouvoir de police attaché aux voies ouvertes à la circulation publique en rapport avec la sécurité des déplacements.

D'une manière générale, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont précisés par le Code de la route, articles L 411-1 à L 411-7.

Suivant le statut des voies, le pouvoir de police s'exerce séparément ou conjointement entre l'État et les collectivités territoriales. La fiche présente les situations les plus courantes.

Le maire

Le pouvoir de police du Maire est fondé sur les lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et sur l'article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État* dans le département sur les routes à grande circulation.

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire la circulation de certaines catégories d'usagers, dont les véhicules de transport de matières dangereuses.

Le maire a, en outre, la mission de conservation des chemins ruraux : article L 161-5 du Code rural et à ce titre exerce le pouvoir de police de circulation sur ces voies.

Le maire a en charge la sécurité de la voirie et à ce titre doit intervenir d'urgence face aux situations de danger immédiat quelle que soit la domanialité; il doit mettre en place la signalisation adéquate et prévenir le gestionnaire de la voie où se situe le risque.

À défaut de cette attitude dans l'urgence, il met en cause la responsabilité de la commune voire la sienne.

(*) Le Préfet exerce le pouvoir déconcentré de l'État. Pour la commune de Paris, c'est le préfet de police qui exerce ce pouvoir.

(**) Les règles de priorité relatives adaptées à la hiérarchie des voies étant antérieurement établies.

Le président du conseil général

Les arrêtés pris par le président du conseil général concernent les routes départementales à l'extérieur des agglomérations et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, et de l'article L 3221-4 du CGCT. Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime des priorités ** en intersection, des déviations de circulation, des limitations de vitesse et de toutes les interdictions.

Le préfet

Les arrêtés pris par le préfet concernent les routes nationales à l'extérieur des agglomérations ainsi que les voies classées à grande circulation et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et de l'article R 411-5 du Code de la route. Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime de priorité, les déviations de circulation, les chantiers et les limitations de vitesse.

Le préfet peut exercer le contrôle de légalité des arrêtés pris par les maires ou les présidents de conseils généraux sur demande (dans le cadre du droit d'évocation) ou lors d'une transmission spontanée signalant une illégalité (article 140 de la loi du 13/08/2004 n° 2004-809 applicable à compter du 1^{er} janvier 2005).

La vitesse

L'article R 413-3 du Code de la route fixe la limitation de vitesse en ville à 50 km/h. Pour les routes à grande circulation, la décision de relever cette vitesse à 70 km/h est prise par arrêté du préfet, après consultation du ou des maires des communes intéressées et celle du président du conseil général, s'il s'agit d'une route départementale. Dans les autres cas, elle est prise par le maire dans les mêmes conditions.

Les zones 30

En application de l'article R411-4 du Code de la route, le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Cette dernière disposition est rendue applicable, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

Les zones de rencontre

En application de l'article R411-3-1 du Code de la route, le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les aires piétonnes

En application de l'article R411-3 du Code de la route, l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre. Les aires piétonnes ne peuvent inclure de routes à grande circulation. Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Les restrictions d'usage

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures la circulation ou réserver à certaines heures la circulation à diverses catégories d'usagers ou de véhicules article L 2213-2 à 5 du CGCT.

Le maire, sur toutes les voies autres que nationales, départementales (ou forestières du domaine national ou départemental), peut ordonner l'établissement de barrière de dégel, article R 411-20 du Code de la route.

Le maire, dans les mêmes conditions que ci-dessus, peut prendre les mesures garantissant la sécurité du passage sur les ouvrages d'art.

Le stationnement

Le maire, par arrêté motivé (L 2213-2,3,6), peut, à l'intérieur de l'agglomération, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. À ce titre il peut réserver des emplacements destinés à faciliter la circulation et le stationnement des transports publics, taxi, livraisons, transport de fonds et bijoux ou métaux précieux (L 2213-3 alinéa 2). Il doit également réglementer le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, GIC ou GIG.

L'instauration, par arrêté du maire, d'un stationnement payant est subordonné à une délibération du conseil municipal.

Les limites d'agglomération

Le maire fixe seul les limites de l'agglomération (article R 411-2 du Code de la route) et ce quel que soit le statut domanial de la voie.

Le contrôle de légalité peut déboucher sur la saisine du tribunal administratif si les limites d'agglomération ne correspondent pas à la définition de l'article R 110-2 du Code de la route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Publicité, enseignes et pré-enseignes

En agglomération, sur l'emprise des voies publiques, la publicité, enseignes et pré-enseignes ainsi que la publicité lumineuse sont interdites.

Le maire investi de son pouvoir de police peut accorder des dérogations pour les enseignes en agglomération (article R 418-5 du Code de la route) et réprimer les infractions (article R 418-9 du Code de la route).

Le maire détermine les emplacements destinés à l'affichage d'opinion (article L 581-13 du Code de l'environnement).

Est soumis à autorisation du maire l'installation de publicité lumineuse (article L 581-9 du Code de l'environnement).

Les arrêtés

Un arrêté de police n'est exécutoire qu'après l'exécution des mesures de publicité : affichage ou publication pour les mesures réglementaires concernant l'ensemble de la population; une notification aux intéressés est nécessaire pour des mesures individuelles.

Enfin, la signalisation nécessaire doit être mise en place (article R 411-25 du Code de la route).

Les deux tableaux suivants présentent les cas rencontrés le plus couramment.

EN AGGLOMÉRATION : VOIES À GRANDE CIRCULATION

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Voies concernées	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Préfet	RN, RD, VC	Sur proposition ou après consultation du maire
Limitation à 70 km/h	Préfet	RN RD, VC	Après consultation du maire Après consultation du maire et du PCG
Limitation inférieure à 50 km/h	Maire	RN, RD, VC	Après avis du préfet (article R 411-8 du Code de la route)
Zone 30 et zone de rencontre	Maire		Après consultation du PCG et avis conforme du Préfet
Feux de circulation	Préfet	RN X RN RN X RD RN X VC RD X RD RD X VC VC X VC	Après consultation du maire (article R 411-7 du Code de la route)
Ouvrage d'art et Limitation des charges	Préfet	Toutes voies	Totale sous réserve des pouvoirs du maire en urgence ou péril (article R 422-4 du Code de la route)
Barrières de dégel	Préfet PCG Maire Préfet, Maire ou PCG	RN RD VC Route forestière	Totale avec information du maire Totale avec information du maire Totale Chacun en fonction de la domanialité du domaine forestier

EN AGGLOMÉRATION : VOIES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

Mesure prise	Autorité pour arrêté	Voies concernées	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Maire		
Limitation à 70 km/h	Maire	RN (cas rare) RD	Après consultation du préfet Après consultation du PCG
Limitation inférieure à 50 km/h	Maire	RN, RD, VC	Totale
Zone 30 et zone de rencontre	Maire	RN RD	Après consultation du préfet Après consultation du PCG
Feux de circulation	Maire	RN X RN RN X RD RN X VC RD X RD RD X VC VC X VC	Totale
Ouvrage d'art et Limitation des charges	Maire PCG Préfet	VC RD RN	Totale Totale sous réserves des pouvoirs du maire en urgence ou péril
Barrières de dégel	Préfet PCG Maire Préfet, Maire ou PCG	RN RD VC Route forestière	Totale avec information du maire Totale avec information du maire Totale Chacun en fonction de la domanialité du domaine forestier



Références bibliographiques

- Code de la route
- Code de la voirie routière
- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales
- Code rural

Sujets associés

- Les définitions de l'urbain
- Vitesse et fonctionnement urbain

La série de fiches «Savoirs de Base en sécurité routière» a été réalisée dans le cadre de la démarche MPSR «Management et Pratiques en Sécurité Routière» par les groupes de travail du RST pilotés par le Certu pour le milieu urbain et par le Sétra pour le milieu interurbain.

Cette série de documents a pour seule vocation de constituer un recueil d'expériences.

Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur les sites du :

- Certu (<http://www.certu.fr>)
- «portail métier» sécurité routière de la DSCR (<http://securite-routiere.metier.i2>)
- Sétra (intranet : <http://catalogue.setra.i2> et internet : <http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr>).

RÉDACTEUR DE LA FICHE

CETE Méditerranée

CLAUDE ABIGNOLI

☎ 04 42 24 77 56

claude.abignoli@developpement-durable.gouv.fr

VOTRE CONTACT AU Certu

Nicolas NUYTTENS

☎ 04 72 74 58 69

nicolas.nuyttens@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : ☎ 04 72 74 59 33